

GE_GERICHTE DAS/220/2022 vom 9. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_220_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/220/2022 du 9 juin 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/220/2022 del 9 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours formé par le père de l'enfant dans les forme et délai prescrits, est recevable.

E. 1.3

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

Le recourant a conclu à l'annulation des chiffres 4, 7 et 8 du dispositif de l'ordonnance du 25 mai 2022, portant sur les modalités de son droit de visite avec l'enfant, sa conclusion en remise d'une pièce d'identité de l'enfant et les frais judiciaires. Il fait grief au Tribunal de protection d'avoir mal apprécié les faits sur

- 5/7 -

C/8082/2022-CS le premier point, d'avoir omis de statuer sur la remise d'une pièce d'identité de l'enfant et d'avoir partagé les frais.

E. 2.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (Vez, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). Le juge dispose d'un large

pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 2.2

En l'occurrence, le recours ne porte que sur l'étendue du droit de visite tel que prévu en faveur du recourant en semaine. La question des week-ends et des vacances scolaires ne fait pas débat. Le recourant aurait souhaité pouvoir exercer son droit de visite sur l'enfant du mercredi soir au dimanche soir une semaine sur deux alors que ne lui a été octroyé, en semaine, qu'un jour de relations personnelles. Force est d'admettre qu'indépendamment du fait que le Tribunal de protection aurait retenu ou non que le recourant se serait organisé pour exercer son droit de visite en étant plus proche du nouveau domicile de l'enfant, les conclusions prises par celui-ci quant à l'exercice de son droit de visite en semaine sont contraires à l'intérêt de sa fille et ne peuvent être acceptées. En effet, il ressort de la procédure que si certes le recourant bénéficie de la part de son employeur de la possibilité de travailler quelques jours par mois depuis Zurich et a pris à bail un logement à D_____ en Allemagne, proche de la frontière suisse, il n'en demeure pas moins que l'enfant est scolarisée à E_____ (Argovie). Or, la distance de l'ordre de trente kilomètres entre ces deux localités n'est parcourable en voiture qu'au mieux en quarante-cinq minutes aux heures creuses et vraisemblablement beaucoup plus aux heures de pointe. Imposer à quinzaine à une enfant de sept ans en scolarité un trajet de près d'une heure le matin et le soir, ce qui implique un réveil très matinal et une soirée réduite à portion congrue, n'est pas dans son intérêt. Pas plus n'est-ce dans l'intérêt de la relation entre le recourant et sa fille, dont la qualité ne peut qu'être altérée par une telle organisation. Par conséquent, en tant qu'elle n'a pas donné suite à la requête du recourant sur ce point, l'ordonnance du Tribunal de protection ne peut qu'être confirmée.

- 6/7 -

C/8082/2022-CS

E. 2.3

S'agissant de la conclusion visant la remise au recourant d'une pièce d'identité de l'enfant, le Tribunal de protection a manifestement omis de se prononcer. La mère de l'enfant quant à elle, au détour de l'une de ses déterminations, indique que la pièce d'identité est toujours remise à l'enfant lors de l'exercice des droits de visite. Il s'agira de lui en donner acte et de la condamner à respecter cet engagement en tant que de besoin.

E. 2.4

S'agissant enfin de la question des frais de première instance, dans les procédures relevant du droit de la famille, il est d'usage, en application de l'art. 107 al. 1 lit. c. CPC, hormis circonstances particulières non réalisées en l'espèce, de les répartir entre les parties. Par ailleurs, au vu de leur montant dans la présente cause, cette répartition n'apparaît problématique quant à la somme due par chaque partie, ni pour l'une ni pour l'autre. Il ne sera pas entré plus avant sur la question.

E. 3

La procédure, qui porte sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 et 77 LaCC; art. 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Les frais judiciaires de première instance seront confirmés et ceux de deuxième instance, arrêtés à 400 fr., entièrement compensés par l'avance de frais versée par le recourant, qui reste

acquise à l'Etat, seront répartis par moitié à charge de chacune des parties. La mère de l'enfant versera la somme de 200 fr. au recourant au titre de remboursement de sa part desdits frais.

Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 7/7 -

C/8082/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 juin 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3402/2022 rendue le 25 mai 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8082/2022. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. La complète en donnant acte à B_____ de ce que lors de chaque exercice du droit de visite de A_____, l'enfant sera porteuse de sa pièce d'identité. L'y condamne en tant que de besoin. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les compense en totalité avec l'avance versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de chacune des parties par moitié et condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 200 fr. en remboursement de sa part de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.